

A L'ATELIER DU CAMPING-CAR
EURL au capital de 20 000 euros
Siège social : 1 RUE DE FONTENAY 28110 LUCE
835 234 311 RCS CHARTRES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-huit mars,
A quatorze heures,

Au siège social, 1 RUE DE FONTENAY 28110 LUCE

Monsieur Guillaume BOURDENET, demeurant 79 RUE NOËL BALLAY 28630 FONTENAY-SUR-EURE

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 20,00 euros chacune émises par la société EURL A L'ATELIER DU CAMPING-CAR,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Guillaume BOURDENET.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Guillaume BOURDENET, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 44.600 euros par émission de 2.230 parts sociales nouvelles de 20,00 euros chacune en rémunération de l'apport en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, conditions et modalités de l'émission ;
- Agrément d'un nouvel associé,
- Constatation de la souscription intégrale du nouveau capital, de la libération de la totalité de la valeur nominale des parts nouvelles, du dépôt des fonds et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification de la dénomination sociale, la société devant pluripersonnelle ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'une nouvelle Gérante et modification des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 20.000 euros, divisé en 1 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 44.600 euros, et de le porter ainsi à 64.600 euros par la création de 2 230 parts nouvelles de 20 euros chacune, portant les numéros 1 001 à 3 230, à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le société.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE (2.230) parts nouvelles de VINGT EUROS (20 €) chacune, émises au prix de 178,20 € chacune, soit avec une prime de 158,20 € par part sociale.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 352.786 € sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DÉCISION 2

L'associé unique décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède à la société DARIABBIE, SARL au capital de 2 900 000 €, dont le siège social est situé à Fontenay-sur-Eure (Eure-et-Loir), 79 rue Noël Ballay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 982 927 261, représentée par Madame Aurélie JUTEAU épouse BOURDENET, soit les 2 230 parts.

L'associé unique décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la société DARIABBIE, SARL au capital de 2 900 000 €, dont le siège social est situé à Fontenay-sur-Eure (Eure-et-Loir), 79 rue Noël Ballay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 982 927 261, représentée par Madame Aurélie JUTEAU épouse BOURDENET.

La société DARIABBIE a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société, inscrites à son compte courant d'associé.

Elle a immédiatement signé un bulletin de souscription pour les 2 230 parts souscrites.

DÉCISION 3

L'associé unique, en conséquence, constate :

- que les 2.230 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par la société DARIABBIE, SARL au capital de 2 900 000 €, dont le siège social est situé à Fontenay-sur-Eure (Eure-et-Loir), 79 rue Noël Ballay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 982 927 261, représentée par Madame Aurélie JUTEAU épouse BOURDENET,
- et que la société DARIABBIE a libéré le montant de sa souscription, ainsi qu'il ressort de son bulletin de souscription, à concurrence de 397.386 euros, soit l'intégralité de la valeur nominale de 20 euros et de la prime d'émission de 158,20 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détenait sur la société, constituées par son compte courant d'associé.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 397.386 euros, montant total de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société, constituées par le compte courant d'associé de la société DARIABBIE, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de compte établi par le gérant,
- et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

DÉCISION 4

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 : Apports

(...)

Il a été apporté au capital de la société, lors de la constitution, une somme de 20 000 euros en numéraire.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 18 mars 2025, le capital a été augmenté de 44 600 euros par l'émission de 2.230 parts, en numéraire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (64.600 euros).

Il est divisé en 3.230 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 3.230, libérées en totalité et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Guillaume BOURDENET, à concurrence de MILLE PARTS, numérotées de 1 à 1 000, ci	1 000 parts
- Et à la société DARIABBIE, à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS, numérotées de 1 001 à 3 230, ci	<u>2 230 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS, ci	3 230 parts »

DÉCISION 5

L'associé unique constate que la société est devenue pluripersonnelle et décide, en conséquence, de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour : A L'ATELIER DU CAMPING CAR.

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 – Dénomination

Sa dénomination sociale est A L'ATELIER DU CAMPING CAR.

L'associé unique décide également de remplacer l'article 9 – décisions de l'associé par un article 9 – décisions collectives :

Article 9 -Décisions collectives

1/Si la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;*
- *Approbation des conventions réglementées ;*
- *Modification des statuts ;*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;*
- *Transformation en une société d'une autre forme ;*
- *Nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *Nomination, révocation et rémunération des dirigeants et liquidateurs ;*
- *Dissolution et liquidation de la Société.*

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Gérant.

2/ Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;*
- *Approbation des conventions réglementées ;*
- *Modification des statuts ;*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;*
- *Transformation de la Société ;*
- *Augmentation des engagements des associés ;*
- *Agrément des cessions de parts sociales ;*
- *Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses parts sociales ;*
- *Nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *Nomination, révocation et rémunération des dirigeants et liquidateurs ;*
- *Dissolution et liquidation de la Société.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Gérant.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Gérant en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et toutes les autres décisions visées au paragraphe précédent.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du CSE en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et par courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de parts sociales et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, si aucun gérant n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ou à défaut, par l'associé le plus âgé.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, le tout déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Pour les Assemblées générales ordinaires

Pour les Assemblées générales ordinaires, aucune condition de quorum n'est exigée.

Pour les Assemblées générales extraordinaires et mixtes

Lors d'une première consultation le quorum requis est d'un quart du nombre total des parts. Si la première Assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde Assemblée sera réunie valablement dans les deux mois de la première si elle réunit un cinquième du nombre total des parts.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts (appelées communément « décisions extraordinaires »), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises lors d'une première consultation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les autres décisions dites « ordinaires » seront prises, lors d'une première consultation, à la majorité simple des parts sociales, ou, à défaut d'obtention de cette majorité, lors d'une seconde consultation à la

majorité simple des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent aux Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires par des moyens de télécommunication électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par exception aux dispositions qui précèdent,

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les dispositions de l'article intitulé « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », est soumis aux conditions de quorum et de majorité prévues audit article ;
- la décision d'augmentation ou de réduction du capital social sera régie par les dispositions de l'article « MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL » des présents statuts ;
- les décisions relatives au changement de nationalité de la Société, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exigent l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;
- et plus généralement, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives prévues par les dispositions légales.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant ou le cas échéant le président de séance et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Gérant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Gérant doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

DÉCISION 6

L'associé unique nomme, à compter du 1^{er} mars 2025 et pour une durée illimitée, Madame Aurélie JUTEAU, épouse BOURDENET, demeurant 79 RUE NOËL BALLAY 28630 FONTENAY SUR EURE, née à Chartres (Eure-et-Loir) le 5 juin 1985, en qualité de Gérante.

Madame Aurélie JUTEAU disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les Co-gérants disposeront des mêmes pouvoirs, pour agir ensemble ou séparément.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.

La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Madame Aurélie JUTEAU, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DÉCISION 7

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de supprimer des statuts le nom du premier et gérant et de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Gérance

Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Révocation et démission

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une Assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent au plus tard dans le délai de 15 jours de la vacance.

Rémunération des fonctions

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Pouvoirs

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

DÉCISION 8

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Guillaume BOURDENET

Madame Aurélie JUTEAU

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante